



Numéro du répertoire 2019 /
Date du prononcé 28 novembre 2019
Numéro du rôle 2017/AB/603
Décision dont appel 16/13560/A

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

CPAS – Aide sociale

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 8^e du C.J.)

Le C.P.A.S. DE BRUXELLES, BCE n° 0212.346.955, dont les bureaux sont établis à 1000
Bruxelles, rue Haute, 298A,

partie appelante,

représentée par Maître CASARANO A. loco Maître HALABI Emmanuelle, avocate à Bruxelles,

contre

Maître PUTZEYS Bruno, avocat à 1180 BRUXELLES, avenue Brugmann, 311, **en sa qualité
d'administrateur de la personne et des biens de Monsieur K
Alexandre**, R.N. n°,

partie intimée,

représentée par Maître DUPUIS Damien, avocat à Bruxelles,



Le présent arrêt est rendu en application notamment de la législation suivante :

- le Code judiciaire ;
- la loi du 15.6.1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24 ;
- la loi organique des centres publics d'action sociale du 8.7.1976.

I. Indications de procédure

1. La Cour a pris connaissance des pièces de la procédure légalement requises, notamment :

- la requête d'appel du C.P.A.S. de Bruxelles, reçue le 26.6.2017 au greffe de la Cour, dirigée contre le jugement rendu le 17.5.2017 par la 16^{ème} chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles ;
- la copie conforme du jugement précité, ainsi que le dossier constitué par le tribunal (R.G. n° 16/13560/A) ;
- l'ordonnance de mise en état de la cause sur pied de l'article 747 du Code judiciaire rendue le 18.10.2017 ainsi que l'ordonnance rectificative du 4.10.2018 ;
- les dernières conclusions des parties ;
- le dossier inventorié de pièces de chaque partie.

2. La cause a été plaidée à l'audience publique du 10.10.2019. Les débats ont été clos. Monsieur Henri FUNCK, Substitut général, a été entendu à la même audience en son avis oral, auquel il n'a pas été répliqué. La cause a ensuite été prise en délibéré.

II. Faits et antécédents

3. Monsieur K est né le 28.8.1945. Il est de nationalité congolaise. Il est arrivé en Belgique en 1966.

4. Monsieur K est en situation irrégulière sur le territoire belge depuis le 1.11.1970, suite à l'expiration de son titre de séjour. Il est radié d'office depuis le 8.8.1973.

5. Monsieur K souffre de troubles cognitifs importants et a, en raison de ces troubles, été hospitalisé à de nombreuses reprises depuis le 15.12.1998. Il est hospitalisé depuis le 11.9.2015¹.

6. Depuis le 1.1.2016 (notamment), Monsieur K bénéficie d'une carte santé dans le cadre de l'aide médicale urgente.

7. Depuis le 23.6.2016, Monsieur K est placé sous administration provisoire (v. ordonnance du 23.6.2016 du juge de paix du 1^{er} canton de Bruxelles).

8. Le 30.8.2016, l'administrateur de biens de Monsieur K introduit une demande d'aide auprès du C.P.A.S. de Bruxelles.

¹ Cette hospitalisation a pris fin le 21.8.2019, v. cette section II, n° 26.

9. Par une décision du 19.9.2016, le C.P.A.S. de Bruxelles refuse d'accorder à Monsieur K une aide équivalente au revenu d'intégration à dater du 30.8.2016 ainsi que l'octroi d'une adresse de référence, en raison de l'illégalité de son séjour.

10. Par une requête du 14.12.2016, l'administrateur de biens de Monsieur K conteste la décision du 19.9.2016 devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles.

11. Le 24.2.2017, une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement et l'éloignement des étrangers est introduite.

12. Par un jugement du 17.5.2017, le tribunal déclare le recours du 14.12.2016 recevable et partiellement fondé, en conséquence, dit pour droit que Maître PUTZEYS a droit à l'aide sociale pour Monsieur K à dater du prononcé du jugement sous la forme de la prise en charge intégrale par le C.P.A.S. de Bruxelles des frais d'hospitalisation et de vie au sein de l'hôpital, dépassant même le cadre strict de l'aide médicale urgente. Le tribunal condamne le C.P.A.S. de Bruxelles aux dépens de l'instance, liquidés à 131,18 € à titre d'indemnité de procédure, déboute Maître PUTZEYS du surplus de sa demande et déclare le jugement exécutoire.

13. Par une requête reçue au greffe de la Cour le 26.6.2017, le C.P.A.S. de Bruxelles interjette appel du jugement du 17.5.2017. Il s'agit du jugement entrepris.

14. Par une décision du 15.5.2018, l'Office des étrangers autorise le séjour de Monsieur K pour une durée d'une année, prorogeable. Cette décision est notifiée à l'administration communale de Bruxelles le 12.6.2018 en vue d'obtenir la délivrance du titre de séjour.

15. Le 2.7.2018, l'administrateur de biens de Monsieur K introduit une demande d'autorisation d'inscrire Monsieur K (toujours hospitalisé) à l'adresse du C.P.A.S. en tant qu'adresse de référence.

16. Le 16.10.2018, l'administrateur de biens de Monsieur K introduit une demande d'aide (non produite). Il s'agit de la demande à l'origine de la décision du 19.12.2018 (*v. infra*).

17. Le 30.10.2018, l'administrateur de biens de Monsieur K introduit un recours devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles contre l'absence de décision du C.P.A.S. (à sa demande du 2.7.2018).

18. Le 30.11.2018, le C.P.A.S. de Bruxelles notifie une décision datée du 6.8.2018 de refus d'octroi d'une adresse de référence à dater du 2.7.2018.

19. Le 18.12.2018, l'administrateur de biens de Monsieur K introduit un recours devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles contre la décision de refus du C.P.A.S. du 6.8.2018, notifiée le 30.11.2018.

20. Par une décision du 19.12.2018, le C.P.A.S. de Bruxelles refuse l'hébergement de Monsieur K dans ses établissements et une prise en charge financière de ses frais d'hébergement en maison de repos et de soins, en raison de l'irrégularité de son séjour.

21. Par une décision du 7.1.2019, le C.P.A.S. de Bruxelles autorise l'inscription de Monsieur K à l'adresse du C.P.A.S. en adresse de référence à dater du 2.7.2018.

22. Par un jugement du 1.4.2019, le tribunal du travail francophone de Bruxelles déclare les recours des 30.10.2018 et 18.12.2018 sans objet (suite à la décision du 7.1.2019).

23. Par une requête du 15.3.2019, l'administrateur de biens de Monsieur K conteste la décision du 19.12.2018 devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles.

24. Le 4.6.2019, Monsieur K se voit délivrer une annexe 15 puis, ensuite, un titre de séjour.

25. Par un jugement du 11.6.2019, le tribunal du travail francophone de Bruxelles condamne le C.P.A.S. de Bruxelles à héberger Monsieur K en ses établissements et/ou à prendre en charge ses frais d'hébergement en maison de repos et de soins. Les parties ont indiqué, à l'audience publique du 10.10.2019, que le C.P.A.S. a acquiescé à ce jugement.

26. Le 21.8.2019, le C.P.A.S. de Bruxelles organise le déménagement de Monsieur K vers la maison de repos et de soins Vésale, où celui-ci séjourne depuis lors.

III. Objet de l'appel et demandes

27. Aux termes du dispositif de ses dernières conclusions, le C.P.A.S. de Bruxelles demande à la Cour de :

« réformer le jugement du 17 mai 2017 rendu par la 16^{ème} chambre du tribunal du Travail de Bruxelles (RG 16/13560/A) dans les limites suivantes :

- *Réformer le jugement entrepris en ce qu'il condamne le CPAS de Bruxelles au paiement d'une aide sociale sous forme de la prise en charge intégrale par le CPAS*

de Bruxelles des frais d'hospitalisation et de vie au sein de l'hôpital, dépassant même le cadre strict de l'aide médicale urgente.

- *Confirmer le Premier Juge en ce qu'il déboute la partie intimée :*
 - *De sa demande de paiement des arriérés d'aide sociale ;*
 - *De sa demande d'une adresse de référence au CPAS de la Ville de Bruxelles ».*

28. La partie intimée q.q. demande la confirmation du jugement du 17.5.2017 entrepris.

IV. Examen de l'appel

29. Eu égard à l'objet de l'appel, aux décisions intervenues dans l'intervalle, en particulier la décision du 19.12.2018 du C.P.A.S. de Bruxelles, et au jugement définitif du 11.6.2019 du tribunal du travail francophone de Bruxelles, la saisine de la Cour dans le cadre de la présente instance est limitée à la période courant du 17.5.2017 au 19.12.2018.

30. En vertu de l'article 1^{er}, al. 1^{er} de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8.7.1976, « *toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine* ».

31. Par dérogation à ce principe, en vertu de l'article 57, § 2, al. 1^{er}, 1^o de la loi du 8.7.1976, un étranger en séjour illégal au sens de cette disposition ne peut bénéficier que de l'aide médicale urgente.

32. L'article 57, § 2 précité ne définit pas le séjour illégal (sauf pour les demandeurs d'asile). Il y a dès lors lieu d'avoir égard aux dispositions de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

33. Sur la base de ces dispositions, il s'impose de distinguer la situation de l'étranger en séjour illégal et celle de l'étranger en séjour irrégulier :

- Le séjour illégal caractérise la situation de l'étranger qui séjourne en Belgique sans autorisation d'entrée, de séjour ou d'établissement, ou sans se trouver dans une des catégories d'étrangers admis de plein droit à séjourner² ;
- Le séjour irrégulier caractérise la situation de l'étranger qui séjourne légalement en Belgique mais n'est pas titulaire d'un document de séjour ou du titre de séjour ou d'établissement qui constate la légalité de sa présence dans le Royaume, par

² v. not. S. MOUREAUX et J.P. LAGASSE, *Le statut des étrangers. Commentaire de la loi du 15 décembre 1980*, Larcier, Bruxelles, 1982, 228-230 ; C. Const., arrêt n° 131/2001 du 30.10.2001.

exemple parce qu'il n'a pas respecté l'obligation d'inscription à l'administration communale.

34. Suivant la doctrine autorisée en la matière³, la mission du C.P.A.S. est, en application de l'article 57, § 2, al. 1^{er}, 1° de la loi du 8.7.1976, uniquement limitée pour les étrangers en séjour illégal, elle ne l'est pas à l'égard de l'étranger en séjour irrégulier.

35. En l'espèce, il n'est pas contesté et est établi que durant la période litigieuse dont la Cour est saisie :

- Monsieur K est en séjour illégal jusqu'au 14.5.2018 ;
- Monsieur K est en séjour irrégulier à partir du 15.5.2018, l'Office des étrangers ayant autorisé son séjour sur le territoire en date du 15.5.2018 et confirmé la validité de ses instructions dans un courrier du 10.5.2019 adressé à l'administrateur de biens de ce dernier.

36. La mission du C.P.A.S. de Bruxelles ne peut, en application de l'article 57, § 2, al. 1^{er}, 1° de la loi du 8.7.1976, être limitée à l'aide médicale urgente à l'égard de Monsieur K pour la période où il est en séjour irrégulier, soit à partir du 15.5.2018. A partir de cette date, celui-ci peut en effet prétendre à l'aide sociale ordinaire prévue par la loi, pour autant qu'il en remplit les conditions, ce qui est examiné ci-dessous (v. *infra*, n° 43 et s.).

37. S'agissant de la période durant laquelle Monsieur K était en séjour illégal, il y a lieu de rappeler que la dérogation inscrite à l'article 57, § 2, al. 1^{er}, 1° de la loi du 8.7.1976 (limitation, pour l'étranger en séjour illégal, à l'aide médicale urgente) connaît certains tempéraments prétoriens résultant tant de l'application de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et de la Cour de cassation que de celle des cours européennes dont la Cour de justice de l'Union européenne.

38. Le moyen de la force majeure médicale est l'un de ces tempéraments. Il trouve son fondement dans l'arrêt n° 80/99 du 30.6.1999 de la Cour constitutionnelle⁴. En vertu de cet arrêt, la Cour constitutionnelle considère que l'article 57, § 2, al. 1^{er}, 1° de la loi du 8.7.1976 est discriminatoire dans la mesure où il traite de la même manière, sans justification raisonnable, des personnes qui se trouvent dans des situations fondamentalement différentes, à savoir celles qui peuvent être éloignées et celles qui sont dans l'impossibilité absolue de donner suite à un ordre de quitter le territoire pour des raisons médicales.

³ P. HUBERT, C. MAES, J. MARTENS, K. STANGHERLIN, « La condition de nationalité ou de séjour », in *Aide sociale – Intégration sociale – Le droit en pratique*, La Chartre, 2011, 120-121 ; égal. *Doc. Parl., sess. Ord.*, 1995-1996, n° 49-364/1, 59 (exposé des motifs du projet de loi modifiant la loi du 15.12.1980 et la loi du 8.7.1976).

⁴ C. Arb., arrêt n° 80/99 du 30.6.1999, *J.T.T.*, 2000, 75 ; égal. C. Const., arrêt n° 194/2005 du 21.12.2005, www.const-court.be.

39. Le moyen de la force majeure médicale est un tempérament à la dérogation de l'article 57, § 2, al. 1^{er}, 1° de la loi du 8.7.1976 puisqu'il permet aux juridictions sociales d'écarter cette dérogation et d'accorder l'aide sociale ordinaire prévue par la loi.

40. Il est rappelé que l'« impossibilité médicale de retour » s'apprécie tant au regard de la gravité de l'état de santé de la personne que de l'existence, ou non, dans le pays d'origine de soins adéquats et financièrement accessibles⁵.

41. En l'espèce, les premiers juges ont estimé que l'existence d'une impossibilité médicale de retour était suffisamment démontrée dans le chef Monsieur K et qu'elle n'était pas sérieusement contestée par le C.P.A.S. de Bruxelles⁶. Aucun grief n'est émis en appel sur ce point : il n'est ainsi pas contesté que Monsieur K peut se prévaloir d'une impossibilité médicale de retour.

42. Il y a dès lors lieu d'écarter l'application de la dérogation contenue à l'article 57, § 2, al. 1^{er}, 1° de la loi du 8.7.1976. Monsieur K peut donc prétendre, également pour la période durant laquelle il était encore en séjour illégal, à l'aide sociale ordinaire prévue par la loi, pour autant qu'il en remplisse les conditions, ce qui est examiné ci-dessous (v. *infra*, n° 43 et s.).

43. En vertu de l'article 1^{er} de la loi du 8.7.1976, toute personne a droit à l'aide sociale, celle-ci ayant pour but de lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine. L'article 57, § 1^{er} de la même loi précise que cette mission est assurée par le C.P.A.S. qui assure non seulement une aide palliative ou curative, mais encore une aide préventive, qui peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique.

44. Le seul critère d'octroi de l'aide sociale prévu par la loi est ainsi le fait pour toute personne de pouvoir mener une vie conforme à la dignité humaine.

45. Le critère de la dignité humaine est, en pratique, appréhendé au travers de l'état de besoin : il y a lieu d'apprécier si cet état de besoin est tel que le demandeur ne peut mener une vie conforme à la dignité humaine.

46. En l'espèce, l'état de besoin de Monsieur K n'est pas sérieusement contestable. Monsieur K n'a, ainsi que le relève notamment le rapport d'enquête sociale du 6.8.2018⁷, pas de ressource financière ni

⁵ P. HUBERT, C. MAES, J. MARTENS, K. STANGHERLIN, *op. cit.*, 166-167 ; M. DUMONT, « Le point sur le droit à l'aide sociale et à l'aide sociale en faveur des étrangers », *in Questions de droit social*, CUP, vol. 94, 2007, 174 et la jurisprudence citée.

⁶ Jugement du 17.5.2017, 5^{ème} feuillet, n° 15.

⁷ Pièce n° 6 du dossier de la partie intimée q.q.

personne susceptible de l'aider financièrement. L'octroi d'une aide médicale urgente de manière ininterrompue depuis janvier 2016 par le C.P.A.S. de Bruxelles suppose d'ailleurs la reconnaissance d'un état de besoin dans son chef.

47. Le seul critère dictant l'octroi d'une aide sociale étant la dignité humaine, le montant de cette aide doit être déterminé de manière individualisée, en fonction des besoins du demandeur et des circonstances propres au cas d'espèce.

48. En vertu des missions générales dévolues au C.P.A.S. qui lui permettent d'accorder l'aide sociale, tant préventive que curative, tant à l'égard des personnes que des familles, l'aide la plus appropriée à l'égard d'une personne hospitalisée peut, comme en l'espèce, prendre la forme d'une prise en charge de l'intégralité des frais d'hospitalisation et de vie du demandeur au sein de l'hôpital.

49. Contrairement à ce que soutient le C.P.A.S. de Bruxelles, il ne peut, au vu des principes dégagés ci-dessus, être question de limiter l'aide à laquelle Monsieur K peut prétendre en vertu de la loi à l'aide médicale urgente sous le prétexte que cette dernière couvrirait la totalité des frais du quotidien et d'hospitalisation de ce dernier, ce qui au demeurant n'est pas démontré (l'« *extrait de compte client* » déposé par le C.P.A.S. de Bruxelles⁸ ne permet pas d'identifier avec exactitude les prestations et factures prises en charge ni d'attester du caractère exhaustif de l'extrait pour la période litigieuse concernée).

50. L'appel est donc non fondé.

51. Le C.P.A.S. de Bruxelles supporte les dépens en vertu de l'article 1017, al. 2 du Code civil.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL, statuant après un débat contradictoire,**

Déclare l'appel recevable mais non fondé ;

En ce qui concerne la période du 17.5.2017 au 19.12.2018, confirme le jugement du 17.5.2017 ;

Condamne le C.P.A.S. de Bruxelles aux dépens de l'instance, liquidés par la partie intimée q.q. à la somme de 174,94 € à titre d'indemnité de procédure en appel, ainsi qu'à la somme de 20 € à titre de contribution pour le fonds d'aide juridique de deuxième ligne.

⁸ Pièce n° 1 du dossier du C.P.A.S.

Ainsi arrêté par :

A. GILLET, conseiller,

C. VERMEERSCH, conseiller social au titre d'employeur,

Ch. BOUCHAT, conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de B. CRASSET, greffier

B. CRASSET,

Ch. BOUCHAT,

C. VERMEERSCH,

A. GILLET,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 28 novembre 2019, où étaient présents :

A. GILLET, conseiller,

B. CRASSET, greffier

B. CRASSET,

A. GILLET,